

Brochure n° 3010

Convention collective nationale
IDCC : 1978. – FLEURISTES, VENTE
ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

AVENANT N° 1 DU 3 JUILLET 2012
À L'ACCORD DU 1^{ER} JUILLET 2009
RELATIF AUX CLASSIFICATIONS

NOR : ASET1251153M
IDCC : 1978

Les partenaires sociaux réunis en commission mixte paritaire le 27 juin 2012 sont convenus des dispositions ci-dessous qui complètent l'article 2 « Grille de classifications des emplois » de l'accord national relatif aux classifications professionnelles du 1^{er} juillet 2009 étendu :

Article 1^{er}

Les salariés titulaires d'un CTM toiletteur canin et félin sont classés au niveau II « personnels qualifiés » de la grille de classifications des emplois définie à l'article 2 de l'accord collectif national relatif aux classifications professionnelles du 1^{er} juillet 2012 étendu, à partir du premier échelon coefficient 210, toiletteurs(euses) qualifiés(ées).

Article 2

Les salariés titulaires d'un MOF toilettage animalier sont classés au niveau V « techniciens supérieurs et agents de maîtrise » de la grille de classifications des emplois définie à l'article 2 de l'accord collectif national relatif aux classifications professionnelles du 1^{er} juillet 2012 étendu, à partir du premier échelon coefficient 510, toiletteurs(euses) responsables.

Article 3

Conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004, des accords collectifs d'entreprise, d'établissement ou de groupe du champ d'application de la convention collective nationale des fleuristes, vente et services des animaux familiers, ne peuvent déroger en tout ou partie aux dispositions du présent avenant.

Article 4

En application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales représentatives de salariés dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FNFF ;

PRODAF ;

UNSSAC.

Syndicats de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

FGTA FO.